



Étude sur les impacts de la transition numérique sur les métiers de la fonction publique territoriale - Volet 2

Synthèse thématique

Variable 2 : Les politiques institutionnelles mises en œuvre au niveau national et le cadre réglementaire

Septembre 2020

Principales sources bibliographiques utilisées :

1. Programme de Développement concerté de l'Administration Numérique Territoriale (DCANT) 2018-2020.
2. « Pour une France connectée : Plan national pour un numérique inclusif », Mission Société Numérique, septembre 2018 .
3. « Les bénéfices d'une meilleure autonomie numérique », France Stratégie, 2018.
4. TECH.GOUV Stratégie et feuille de route 2019-2022.
5. Lancement de l'appel à projet « Défis Cartes Blanches » à destination de tous les agents publics, Modernisation.
6. Appel-a-projets-Initiatives-numeriques-et-handicap, CCAH, 2019.
7. Profils métiers de la cybersécurité, ANSSI, 2020.
8. GIRAULT (Yannick), *Les grands enjeux de société et les impacts sur les organisations : attentes et défis du numérique au sein des administrations fiscales*, CENAF, 2019.
9. Plan Transformation Numérique de la Commande Publique 2017-2022, 2017.
10. Plan France Très Haut Débit : garantir l'accès de tous à un internet performant, 2013.
11. À quoi sert FranceConnect ?, service-public.fr, 2017.

Principales sources bibliographiques utilisées en ce qui concerne le cadre réglementaire :

1. « Accessibilité numérique : quelle est la réglementation pour les collectivités ? », *Maire-Info*, quotidien d'informations destiné aux élus locaux, 2019.
2. Réglementation du numérique, ce que 2019 nous réserve, droitdupartage.com
3. « Sécurité numérique des collectivités : l'essentiel de la réglementation dans un guide », *Maire-Info*, quotidien d'informations destiné aux élus locaux, 2020.
4. RGPD : ce qui change pour les collectivités locales, CNIL, 2017.
5. « Le règlement e-privacy verra-t-il le jour ? L'UE veut débloquent le dossier », *Droit & Technologies*, 2019.
6. Alicem, un nouvel accès controversé aux services publics, lagazettedescommunes.com
7. Loi NOTRe et Open data : une opportunité, pas une contrainte, lagazettedescommunes.com
8. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, *Legifrance*.
9. Dossiers législatifs - LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, *Legifrance*.
10. Ce que la loi « Lemaire » change pour les collectivités territoriales, seban-associes.avocat.fr

11. La #LoiNumérique en 15 points clés - economie.gouv.fr
12. Les détricotages de la loi Numérique - nextinpact.com
13. La loi « Informatique et Libertés », CNIL.
14. « Pour un achat public numérique responsable et conscient de ses choix », Fling.org, #Reset 2022, 2020.

LES TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES

DES TENDANCES LOURDES

- **Une réorganisation du service public par le numérique avec de grandes attentes de gain économique et d'amélioration de la qualité**

Que ce soit dans le cadre du plan pour un numérique inclusif, du rapport prospectif sur les bénéfices du numérique, du plan de transformation numérique de la commande publique, les discours des différents acteurs publics s'inscrivent dans une perspective convergente de la transition numérique comme étant **une réalité incontournable** mais qui peut être en même temps **un puissant levier d'amélioration de la qualité des services et de réduction de leurs coûts**.

D'après le Plan national pour un numérique inclusif (2018), de la **Mission Société Numérique**, il faut « préparer la société à s'adapter aux évolutions technologiques », comme si, d'une certaine manière, elles lui étaient externes... On serait donc devant un phénomène « inéluctable » de numérisation des démarches et de transformation numérique des politiques publiques (télé-médecine, smart-cities, télétravail, etc.).

Face à ce contexte de transformation, **France Stratégie**, dans son rapport *Les bénéfices d'une meilleure autonomie numérique* (2018), stipule qu'un « **plan d'inclusion numérique** qui toucherait un tiers de la population cible sur dix ans, soit environ 4,5M de personnes éloignées du numérique, pourrait représenter un **gain de 1,6 milliard d'euros par an en moyenne** sur cette période. »

De son côté, le **Programme DCANT** (2018-2020) avance que **la transformation numérique** peut concourir à **l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du service rendu aux usagers**, ainsi qu'à la **simplification des relations** entre les administrations : territoires intelligents, pilotage par la donnée au service de l'intérêt général, protection des données à caractère personnel, dématérialisation des relations entre les administrations et les usagers.

Ce programme DCANT se traduit notamment par un **échancier très détaillé¹ de dématérialisation des procédures et documents administratifs** dans 6 domaines principaux : 1) L'urbanisme ; 2) Le travail social 3) La commande publique ; 4) La chaîne budgétaire et financière ; 5) La facturation électronique ; 6) La saisine par voie électronique.

Pour Yannick Girault², **la transformation numérique est un défi global** qui concerne tous les secteurs, toutes les organisations, tous les acteurs publics, dirigeants, cadres et agents. Elle **remet en cause les organisations traditionnelles** : tout comité de direction ou comité

¹ Cf [Programme DCANT](#).

² Directeur du service à compétence nationale de Cap Numérique, chargé de la stratégie numérique de la Direction générale des Finances publiques du ministère de l'Action et des comptes publics.

exécutif est « bousculé » par la transition numérique. [Elle doit s'accompagner donc] d'une **stratégie globale de positionnement** de la direction. » Dans ce cadre, la transition numérique serait un « vrai levier de transformation » reposant sur :

- les attentes des agents (implication des agents dans la conception de la réforme, bénéfices évidents et immédiats pour les agents) et des usagers (« prise en compte de l'expérience client ») ;
- la prise en compte des problématiques d'inclusion numérique (considération des différentes situations des usagers et incitation à l'apprentissage des nouvelles technologies) ;
- un positionnement par rapport à l'état de l'art des offres numériques des opérateurs privés.

➤ **Une mobilisation générale pour l'accessibilité des habitants et des agents au numérique**

a. Un plan national pour un numérique inclusif

Le **Plan national pour un numérique inclusif** (2018) - découlant du diagnostic des différents acteurs du numérique : État, collectivités territoriales, associations, acteurs de la médiation numérique et du travail social, administrations et entreprises - constate que 13 à 14 millions de Français (20 % de la population) ne savent pas utiliser le numérique. Il y répond par une « mobilisation générale contre l'illectronisme », engagement co-financé à hauteur de 75 à 100 millions d'euros par an, sur la période 2019-2020, pour accompagner et **former 1,5 million de personnes au numérique** et leur permettre de bénéficier de toutes les opportunités qu'il offre, en termes d'emploi, d'éducation, de pouvoir d'achat, de lien social et d'émancipation. »

L'ambition de ce plan est de disposer « d'une **offre de formation adaptée aux besoins** » se déclinant sous trois formes : 1) la consolidation du modèle économique des acteurs de formation pouvant intervenir sur ce plan ; 2) l'outillage et la formation de ceux qui aident leurs concitoyens en difficulté numérique : médiateurs numériques, bibliothécaires, travailleurs sociaux... ; et 3) la mise en place d'un « Pass numérique » permettant aux personnes d'être formées, pendant 10 à 20 h.

A été mis en place dans ce cadre un **MOOC** co-organisé par La MedNum et le CNFPT sur les enjeux et bonnes pratiques de la médiation numérique, au service de la transition numérique des territoires à destination des agents des collectivités territoriales.

En outre, a été mise en œuvre, au titre de ce plan, l'initiative « **Hubs France connectée** ». Cette initiative, portée par la Banque des Territoires et le Secrétariat d'État au numérique, s'est donnée pour objectifs d'accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique. Il s'agit principalement de faire émerger une dizaine de hubs qui, en tant que têtes de réseau de la médiation numérique, ont pour mission de recenser, conseiller et outiller les acteurs de terrain pour accueillir et dispenser des ateliers numériques partout sur les territoires.

Ce plan prévoit au titre du point 2) l'expérimentation d'un « **France Connect Aidants** » pour sécuriser les aidants numériques notamment ceux qui « font à la place de. » Ce dispositif

permet un suivi des actions réalisées sur le compte de la personne, à destination des usagers et des autorités administratives compétentes, et une protection du professionnel déclarant, comme de la personne accompagnée, en cas d'erreur. Dans les faits, ce dispositif ne concerne à ce jour que les agents de l'État, ce qui a certainement généré des critiques des divers acteurs territoriaux.

Le **Pass numérique** est un dispositif qui permet aux agents et aux aidants d'orienter les usagers en difficulté vers des lieux de médiation numérique où ils pourront suivre 5 à 6 ateliers de formation leur permettant de devenir autonomes sur certains usages du numérique.

b. Des programmes visant à favoriser l'accès/accessibilité au numérique

Concernant l'**accès**, le **Plan France Très Haut Débit**, lancé en 2013, doit permettre de couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit d'ici 2022. Il s'agit de garantir à tous les citoyens, un accès à un Internet performant dans leurs logements, entreprises et administrations. Le Plan France Très Haut Débit répond à un triple objectif : 1) renforcer la compétitivité de l'économie française ; 2) développer les conditions de possibilité de services publics innovants sur l'ensemble du territoire ; et 3) permettre à tous les citoyens d'accéder au numérique.

Le développement des réseaux très haut débit s'effectue progressivement dans le pays et selon deux modalités : 1) pour les grandes agglomérations et chefs-lieux, l'installation est gérée par des opérateurs privés : 3 600 communes sont concernées, soit 57 % de la population ; 2) pour le reste du territoire, soit **pour 43 %, les installations sont assurées par les collectivités territoriales via des réseaux publics**.

À ce titre, le Gouvernement a sécurisé l'enveloppe des **3,3 milliards d'euros** dédiée au plan France Très Haut Débit pour le **financement des réseaux d'initiative publique portés par les collectivités territoriales**. Aujourd'hui, il semble que cette priorité de fin des zones blanches est presque achevée (sauf dans les territoires isolés très particuliers). Ainsi, les préoccupations actuelles sont aujourd'hui moins portées sur le développement des infrastructures que sur le déploiement des usages. Or, autre enjeu, **la 5G**, dont on voit qu'elle génère de plus en plus de réserves, se profile **comme débat politique des années à venir**.

En ce qui concerne l'**accessibilité au numérique des personnes en situation de handicap**, on peut par exemple citer l'initiative du CCAH. Celui-ci a lancé, en octobre 2019, un **appel à projets « Initiatives numériques et handicap »** en partenariat avec SIMPLON.CO. qui s'adressait aux structures désirant participer à l'émergence de nouvelles réponses adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.

c. Des dispositions législatives et réglementaires s'imposant aux collectivités en vue de favoriser l'accessibilité

Par ailleurs, la **loi pour une République numérique** du 7 octobre 2016, décrète deux mesures qui concernent principalement les collectivités :

- le **droit au maintien de la connexion**, qui vise les personnes démunies en cas de défaut de paiement ;
- le **plan d'équipement du territoire en réseaux à très haut débit** qui devrait être accéléré, notamment par le biais de soutiens financiers aux collectivités pour le déploiement de pylônes concernant la téléphonie mobile.

En outre, la loi prévoit que les conseils départementaux et régionaux « pourront » établir une **stratégie de développement des usages et services numériques**. Afin de favoriser un maillage équilibré des services sur l'ensemble des territoires, cette stratégie permettra d'assurer une offre de services de médiation numérique de nature à répondre aux besoins identifiés d'accompagnement de la population dans l'utilisation des technologies et services numériques.

Concernant spécifiquement la question du handicap, les collectivités sont tenues :

- **d'afficher** sur l'ensemble des sites des administrations publiques, leur **niveau de conformité** aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- **de s'accorder à la directive européenne** du 26 octobre 2016 relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles** des organismes du secteur public. Elle prévoit notamment l'accessibilité aux « personnes handicapées » des services de communication au public en ligne. Ceci concerne donc « l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. » Or, cette directive rajoute que l'accessibilité doit être mise en œuvre « dans la mesure où elle ne crée pas une **charge disproportionnée** pour l'organisme concerné. »³ Bien qu'il n'y ait toujours pas de définition officielle de « charge disproportionnée » pour les collectivités locales, il est, par exemple, créé une dérogation (loi Avenir professionnel) pour « charge disproportionnée » qui permettra, notamment, de tenir compte de la taille, des ressources et de la nature de l'organisme du secteur public concerné.

➤ **Une généralisation à terme des obligations réglementaires de dématérialisation et d'ouverture des données**

Un aspect central de la numérisation des services publics est « **l'ouverture des données publiques**. » La Loi NOTRe constitue en ce sens la première pierre de l'édifice de l'Open Data : « Le Parlement a notamment entériné l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, et leurs EPCI, de rendre accessibles en ligne les informations publiques qu'ils détiennent, lorsque celles-ci se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. »

Promulguée le 16 octobre 2016, la **loi pour une République numérique**⁴, réaffirme dans son titre I, cette obligation des collectivités territoriales et de leurs EPCI. Elle modifie en ce sens la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs qui était fondée sur un droit de communication exercé par les administrés sous le contrôle de la CADA⁵. Autrement dit, on passe d'un principe d'accès des données publiques sur demande à un **principe d'ouverture par défaut des documents administratifs**, principe qui a pour conséquence de limiter la communication sur demande.

³ <https://www.maire-info.com/numerique/accessibilite-numerique-quelle-est-la-reglementation-pour-les-collectivites--article-22613>

⁴ [Loi pour une République numérique](#)

⁵ Commission d'Accès aux Documents Administratifs

Dans son article 5, cette loi rend obligatoire la publication en ligne **de quatre documents administratifs** :

- 1. Toutes les pièces administratives ayant fait l'objet d'une communication sur demande d'un administré ;
- 2. Les documents figurant dans le répertoire des principaux documents administratifs ;
- 3. Les bases des données produites par les administrations ;
- 4. Les données mises à jour, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Désormais, **les collectivités doivent rendre ces documents accessibles en ligne dans un format ouvert et avec leurs mises à jour et leur anonymisation préalable**. Sont exclues de cette disposition les administrations dont le nombre d'agents ou de salariés n'excède pas un seuil qui a été fixé par décret⁶, ainsi que les collectivités territoriales comptant moins de 3 500 habitants.

En outre, cette loi élargit la liste non exhaustive des types de documents administratifs en Open Data, en y ajoutant explicitement **les codes sources des logiciels**, permettant du même coup leur libre réutilisation.

➤ **Une stratégie partenariale pour la transition numérique avec un rôle producteur et régulateur des pouvoirs publics**

Selon le **programme DCANT 2018-2022**, l'engagement collectif doit s'organiser dans une **logique de plateforme** permettant de mettre à disposition un panel d'outils et de services, simplifiés et cohérents, répondant aux enjeux de l'administration numérique pour les usagers (citoyens et entreprises), les élus et les agents publics.

Ceci implique d'une part un **renforcement de la concertation et de l'engagement collectif des acteurs publics** (État et collectivités territoriales) nécessitant d'œuvrer en faveur de la solidarité et de la cohésion territoriales. Cela implique également une **mise en réseau des acteurs publics et privés**, afin de permettre un partage d'expériences et d'expertises, la valorisation d'un patrimoine de biens communs et la conception agile et collaborative des services publics numériques.

En ce sens, l'État et les associations d'élus, représentant les collectivités territoriales, proposent à travers le programme DCANT une action partenariale à quatre niveaux :

- 1. La « **construction d'un socle commun** » (d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires (urbanisation des systèmes d'information) ;
- 2. Une « **gouvernance partagée** » entre l'État et les collectivités territoriales de la transformation numérique des territoires afin de construire des services numériques cohérents, efficaces et à moindre coûts ;
- 3. Une « **approche globale de la donnée** » au service des politiques d'intérêt général dans les territoires (appui de la conception des politiques publiques sur la donnée, mutualisation de la gestion des données, formation des élus, des agents, des usagers et des entreprises à une culture générale de la donnée, repérage de l'évolution des métiers de la fonction publique, l'ouverture des données au bénéfice des collectivités territoriales) ;

⁶ Ce seuil est de 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein.

- 4. Le passage à « **l'échelle de l'administration numérique dans les Territoires** », (aménagement numérique des territoires, diffusion des bonnes pratiques, des produits et services et/ou méthodes à travers la formation des agents).

En outre, le DCANT constate que la **conception des politiques publiques est d'ores et déjà fortement impactée par des initiatives privées** rendues possibles par l'analyse de données en temps réel. En ce sens, les pouvoirs publics auront un rôle à jouer, d'abord en tant que **régulateurs et garants** du respect des droits et libertés personnelles, mais également en tant que **fournisseurs** de services publics numériques.

Dans la même lignée partenariale, la **Stratégie nationale pour un numérique inclusif**, de laquelle s'inspire le Plan national pour un numérique inclusif, a été élaborée grâce à l'implication et l'alliance d'un grand nombre d'acteurs : Gouvernement, collectivités territoriales, grands opérateurs de services publics (CNAF, CNAM, Pôle emploi, La Poste...), acteurs locaux, publics ou privés, acteurs de la médiation numérique.

En outre, elle préconise un **appui sur une ingénierie de la coopération** à travers la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, la **MedNum**, qui rassemble une large alliance d'acteurs : entreprises, tiers-lieux, fablabs, médialabs, espaces publics numériques, maisons de service au public, think tanks, acteurs publics, privés et parapublics. La MedNum a essentiellement deux objectifs : créer des outils communs en réponse à des besoins partagés et apporter l'ingénierie nécessaire pour catalyser des coopérations entre acteurs publics et privés autour de projets de grande ampleur.

Un rôle régulateur des pouvoirs publics portant en premier lieu sur le cycle de vie des données

Le rôle régulateur des pouvoirs publics consiste notamment à veiller à la sécurité des systèmes informatiques et au respect des libertés personnelles. Il s'agit donc de mettre en place un cadre réglementaire et les dispositifs nécessaires à la **protection tout au long du cycle de vie des données**.

Depuis le 1^{er} juin 2019, la loi du 6 janvier 1978, dite « **Informatique et Libertés** », est en vigueur dans une version remaniée. Elle comporte notamment des dispositions relatives aux « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) que le législateur a choisi d'exercer, ainsi que les mesures de transposition en droit français de la Directive « police-justice. »⁷

Cette loi impacte les collectivités en décrétant l'obligation de toute autorité ou organisme public traitant des données personnelles de désigner un **délégué à la protection des données**. En outre, cette loi permet la **mutualisation entre collectivités**, celles-ci et leurs groupements pouvant se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Le règlement général sur la protection des données (**RGPD**), qui s'applique à tous les organismes établis sur le territoire de l'Union européenne, est entré en application le 25 mai 2018. Il se traduit pour les collectivités par l'application de principes de protection des données personnelles, notamment au travers de l'adoption des mesures techniques, et

⁷ <https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>

organisationnelles permettant de garantir une protection des données tout au long de leur cycle de vie.

Un cadre réglementaire pour sécuriser les échanges entre autorités administratives et renforcer la confiance des usagers dans les services numériques

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (**Anssi**) a pour mission de poser le « **cadre réglementaire** » que les collectivités doivent impérativement respecter pour à la fois « sécuriser les échanges » entre les autorités administratives et « renforcer la confiance des usagers dans les services numériques. » Ce cadre réglementaire s'organise autour de trois principes :

- 1) Une **gouvernance** qui vise à impliquer l'ensemble des acteurs (décideurs, agents, etc.) des collectivités territoriales sur la sécurité, par la définition et le suivi de Politiques de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) ;
- 2) Une **gestion des risques** qui doit amener les collectivités territoriales à se poser la question des menaces auxquelles elles sont soumises et des mesures pour s'en protéger tout en tenant compte des contraintes auxquelles elles doivent faire face (financière, humaine, sociale, etc.) ;
- 3) **L'amélioration continue** qui permet à l'organisation de régulièrement évaluer son niveau de sécurité afin d'identifier les domaines dans lesquels il serait nécessaire de monter en maturité.

Concernant la gestion des risques, les collectivités territoriales sont de plus en plus confrontées, comme cela a notamment été le cas lors de la crise sanitaire et du confinement qui s'en est suivi, à des cyber-attaques du fait qu'elles hébergent des données sensibles sur leurs citoyens.

Par ailleurs, l'Anssi avance que « recourir à l'externalisation n'est pas exempt de risques de sécurité, notamment en matière de gestion des données à caractère personnel », tout en attirant l'attention des collectivités sur « la chaîne de sous-traitance », « la localisation des données » ou « les risques techniques. »

Un Référentiel Général de Sécurité (RGS) et un encadrement des transactions électroniques

Le Référentiel Général de Sécurité (**RGS**) est, lui aussi, particulièrement important. Il vise à « sécuriser les échanges entre les autorités administratives et entre elles et leurs usagers. » Il s'impose à des **téléservices du quotidien mis à disposition par les autorités administratives**. Cela touche, par exemple, l'inscription des enfants à l'école ou à la cantine par Internet, le paiement des factures d'eau par Internet, la plateforme de dématérialisation des marchés publics, une demande de prestation sociale par Internet ou bien encore, des transferts de données vers une préfecture (par exemple, un contrôle de légalité) par Internet, et plus largement toutes les démarches nécessaires pour s'inscrire sur un téléservice.

Par ailleurs, le règlement **Eidas** encadre la sécurité des **transactions électroniques**. Les collectivités territoriales « mettant en œuvre une identification électronique, une signature électronique ou un cachet électronique dans le cadre de service en ligne qu'elles mettent à disposition du public », sont directement concernées par ce règlement.

DES SIGNAUX FAIBLES

➤ Des mesures en faveur de l'e-privacit 

Dans le cadre europ en, le 10 janvier 2017, la Commission europ enne publie sa proposition de r glement **E-Privacy**, dont l'objectif est d'abroger la directive 2002/58 du 12 juillet 2002 et d'harmoniser la l gislation des  tats membres en mati re de **confidentialit  des communications  lectroniques**. Ce r glement est suppos  encadrer notamment toutes les activit s de marketing dans la soci t  de l'information. Il contient notamment des dispositions relatives aux  l ments suivants en vue de prot ger les donn es personnelles : la s curit  des r seaux et des services ; la confidentialit  des communications ; l'acc s aux donn es stock es ; les cookies ; le traitement des donn es relatives au trafic et   la localisation ; l'identification de la ligne appelante ; les annuaires publics d'abonn s ; et les communications commerciales non sollicit es (« spam »). Cette proposition ne fait toujours pas consensus mais est l'un des  l ments qui peuvent impacter la gestion de la transition num rique sur le court terme.

➤ La biom trie   l'encontre de l'accessibilit  ?

L'application **Alicem**, test e par le minist re de l'Int rieur et l'Agence nationale des titres s curis s (ANTS), suscite fantasmes, d bats et inqui tudes. Bas e sur la **reconnaissance faciale** pour s'assurer de l'identit  des utilisateurs, elle vise   s curiser la cr ation de son compte par le biais de FranceConnect et   donner acc s sur un smartphone   un ensemble de services publics d mat rialis s. Ainsi, « le consentement au traitement des donn es biom triques ne peut  tre regard  comme libre et comme  tant par suite susceptible de lever l'interdiction pos e par l'article 9.1 du RGPD » pr cise la Commission nationale de l'informatique et des libert s (Cnil), qui a r cemment appel    un « d bat   la hauteur des enjeux » sur la reconnaissance faciale.

Ces deux signaux faibles tendent   montrer comment les pouvoirs publics r gulent les atteintes possibles des progr s technologiques sur les libert s individuelles et sur la protection de la vie priv e.

La question qui semble se poser, c'est de savoir si les pouvoirs publics auront dans la dur e une relative ma trise des usages des d veloppements technologiques ayant un impact sur les libert s individuelles.

LES PRINCIPAUX IMPACTS DU NUMERIQUE, AUJOURD'HUI, DANS LES ORGANISATIONS ET DANS L'EXERCICE DES METIERS

- **Devoir d'accomplir l' ch ancier de d mat rialisation** des proc dures et documents administratifs d taill  par le programme DCANT, notamment dans ces 6 domaines principaux :
 - 1) L'urbanisme ;
 - 2) Le travail social ;
 - 3) La commande publique ;
 - 4) La cha ne budg taire et financi re ;
 - 5) La facturation  lectronique ;

- 6) La saisine par voie électronique et qui oblige les collectivités à évoluer à très court terme dans leurs relations aux usagers et leurs organisations.

- Nécessité de travailler de façon conséquente à « **l'ouverture des données publiques** » (seulement 10 % des collectivités auraient ouvert leurs données actuellement).
- Participation, aux côtés de l'État, des entreprises et des associations, au **Plan national pour un numérique inclusif** (MOOC, « Hubs France connectée », « France Connect Aidants », « Pass numérique »).
- Participation à la réalisation du **Plan France Très Haut Débit** concernant l'infrastructure numérique (pour 43 % d'entre elles, les installations sont assurées par les collectivités territoriales *via* des réseaux publics) avec notamment la tâche de donner une couverture aux derniers îlots de zones blanches.
- Participer à la concertation et à **l'engagement collectif des acteurs publics (État et collectivités territoriales)**, notamment dans la « construction d'un socle commun » (d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés), dans une « gouvernance partagée » entre l'État et les collectivités territoriales, afin de construire des services numériques cohérents, efficaces et à moindres coûts ; et dans une « approche globale de la donnée » (appui de la conception des politiques publiques sur la donnée, mutualisation de la gestion des données, formation des élus, des agents, des usagers et des entreprises à une culture générale de la donnée, repérage de l'évolution des métiers de la fonction publique, l'ouverture des données au bénéfice des collectivités territoriales).
- Exercice par les collectivités de leur rôle en tant que **régulateurs et garants** du respect des **droits et libertés personnelles** avec notamment, en application de la loi « Informatique et libertés », désignation d'un délégué à la protection des données, et, en application de la RGPD, adoption des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir une protection des données tout au long de leur cycle de vie.

QUELS BESOINS SPÉCIFIQUES DE MONTÉE EN COMPÉTENCE ?

Les politiques institutionnelles mises en œuvre au niveau national comme le cadre réglementaire font ressortir un ensemble de besoins de montée en compétences que l'on peut regrouper autour de deux entrées principales.

DES BESOINS RELATIFS A LA CONNAISSANCE DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES QUI SONT MIS EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

Il s'agit notamment de la connaissance du cadre réglementaire, des politiques institutionnelles et des dispositifs concernant :

- la **dématérialisation** des procédures et documents administratifs ;

- la **protection des personnes et des systèmes d'information tout au long du cycle de vie des données** (loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », RGPD, RGS, Eidas, E-privacy...) ;
- « l'**ouverture des données publiques** », en accord avec la loi NOTRe et la loi pour une République numérique ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs d'aménagement numérique au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région ;
- l'**inclusion numérique** et plus spécifiquement les dispositifs « France Connect Aidants », « Pass numérique », et les initiatives comme « Hubs France connectée » ou celle de la Mednum.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les personnes en charge de l'administration et de la transformation numérique des collectivités, il semble important de développer leur **connaissance du programme DCANT**, de ses enjeux et modalités spécifiques de fonctionnement, comme de faire en sorte qu'elles aient une bonne connaissance des enjeux **techniques et politiques de la 5G**, ainsi que de ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

DES BESOINS DE SAVOIR-FAIRE TECHNIQUES

Les besoins portent ici plus spécifiquement sur le savoir :

- concevoir et gérer les **territoires intelligents** (pilotage par la donnée au service de l'intérêt général, protection des données à caractère personnel, dématérialisation des relations entre les administrations et les usagers) ;
- **manager la transition numérique** dans tous les secteurs, en impliquant la diversité des agents - et en premier lieu les cadres et managers - en prenant en compte l'expérience client, et en associant les partenaires publics et privés concernés ;
- favoriser l'**inclusion numérique** (considération des différentes situations des usagers dont les personnes en situation de handicap et d'illectronisme et incitation à l'apprentissage des nouvelles technologies).